



ENTREPRISES
GÉNÉRALES DE
FRANCE • BTP



*bonnes pratiques
environnementales*

BIODIVERSITÉ

avant-propos



BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises générales adhérentes du syndicat professionnel EGF.BTP ont toujours placé le développement durable et sa composante environnementale au cœur de leur stratégie et de leur management quotidien.

Aujourd'hui, de par leur expérience et leur culture, elles sont prêtes et ont les moyens de relever le défi énergétique et écologique du Grenelle de l'Environnement qui privilégie les approches globales et responsables de l'acte de construire. Elles ont rédigé à l'attention de leurs collaborateurs œuvrant sur

les chantiers ce livret pratique qui met en avant des informations et des recommandations à caractère opérationnel qui ont pour objectif de les faire participer à une démarche de progrès continu.

Ce livret fait partie d'une collection qui s'enrichit au fur et à mesure des années.

Celle-ci comprend désormais : l'insertion du chantier dans la ville, la maîtrise du risque eau et sol, la gestion des déchets, la bio diversité, les éco matériaux et la performance énergétique.



sommaire

	AVANT-PROPOS	page 1
1.	CONTEXTE	page 2
2.	EXIGENCES	page 6
	1 Exigences réglementaires	page 7
	2 Autres exigences	page 15
3.	BONNES PRATIQUES	page 17
4.	RISQUES	page 21
5.	CONCLUSION	page 24

1

contexte

DÉFINITION DU SUJET



La diversité végétale et animale se focalise sur la préservation des milieux naturels dits remarquables. Elle concerne pourtant tout autant la « **biodiversité ordinaire** », qui nous entoure en ville au quotidien également menacée par nos modes de vie.

2

En dépit du **Grenelle de l'Environnement** et de l'année de la biodiversité en 2010, le bilan de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) constate que « la situation reste toutefois préoccupante : les populations d'oiseaux communs continuent de décliner en campagne et dans les forêts ;

l'urbanisme et les infrastructures de transports poursuivent la consommation et la fragmentation d'espaces naturels ; les espèces menacées sont toujours aussi nombreuses ; la présence de pesticides est détectée dans la quasi-totalité des cours d'eau et seuls 40% de l'ensemble des masses d'eau est considéré en bon état en 2008.... »

La Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, tenue à Nagoya au Japon en 2010

a donné lieu à un traité international dont les objectifs sont « *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques [...]* ».

En découle, un Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et 20 objectifs nom-

més « Objectifs d'Aichi » qui reposent sur :

➤ L'intégration de la diversité biologique dans les préoccupations des pouvoirs publics et de la société,

➤ La réduction des pressions directes exercées sur la diversité biologique et l'encouragement à l'utilisation durable,

➤ L'amélioration de l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique,

➤ Le renforcement des avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes,

➤ Le renforcement de la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités.

3

En quoi le secteur du bâtiment et des travaux publics est-il concerné ?

La biodiversité rend de nombreux services indispensables à la vie (traitement de l'air par les plantes, de l'eau également, fournitures matériaux et ressources naturelles...).

Le secteur du BTP est particulièrement concerné par la préserva-

tion dans la mesure où les impacts sont **en phase de conception et de construction** :

- Les disparitions et fragmentations des espaces naturels (par l'imperméabilisation des sols).

- La surexploitation des ressources naturelles (carrières, mines...).

- La contribution au changement climatique, 25% des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) sont liées au secteur du bâtiment).

- L'introduction d'espèces invasives.

Et en phase d'utilisation :

- La consommation de ressources : eau, énergie, mobiliers en bois, plantes d'ornements.

- La dégradation de l'air, des sols et de l'eau par l'usage des produits d'entretien de l'espace intérieur et des espaces verts, par l'incidence des transports et de la circulation.



2 exigences

1 - EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Dans l'Union Européenne :

La stratégie européenne à l'horizon 2020 en matière de protection de : « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel » vise à :

- Faire reculer le taux d'extinction des espèces.
- Préserver les écosystèmes européens en restaurant 15% des écosystèmes dégradés où l'utilisation accrue des infrastructures vertes est fortement encouragée.

➤ Contribuer au niveau mondial à la lutte contre la perte de la biodiversité.

Pour y parvenir, chaque pays devra d'ici 2014 évaluer l'état des écosystèmes, des services rendus et de leur valeur économique. Cette obligation découle de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985.













En France

La loi de 1976 a amorcé la prise en compte de la biodiversité dans les projets de construction et d'aménagement notamment en définissant des zones de protection telles que les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les parcs nationaux, les ZICO...

Plus récemment, ces enjeux sont devenus prioritaires. En témoigne la stratégie nationale mise en place et son incidence au niveau des acteurs de la construction.

Les listes nationales des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées

sont fixées par arrêtés interministériels (article R. 411-1 du Code de l'Environnement) et concernent notamment :

-  les insectes ;
-  les mollusques ;
-  les amphibiens et reptiles ;
-  les mammifères ;
-  les oiseaux ;
-  les animaux de la faune marine ;
-  les espèces végétales ;
-  les espèces végétales marines ;
-  les espèces de poissons ;
-  les mammifères marins ;
-  les tortues marines.

Le réseau écologique européen Natura 2000

est constitué de zones spéciales de conservation (ZSC) et de zones de protection spéciale (ZPS) appelés communément « sites Natura 2000 » (L. 414-1 et suivants du Code de l'environnement). Ces sites font l'objet de mesures de conservation et de prévention appropriées destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages.

1. La stratégie nationale de biodiversité « **Éviter, réduire, compenser** ». La compensation de la biodiversité n'est justifiable que pour les impacts résiduels (qu'on ne peut ni éviter, ni réduire). Il n'existe pas encore de cadre réglementaire de référence sur les principes de compensation biodiversité. Mais l'UICN / Comité français mène une étude à ce sujet.

2. Le **Grenelle de l'Environnement** a induit les changements suivants concernant les études d'impacts sur la biodiversité des projets de constructions :

■ La loi confirme l'interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ».

■ Abandon du seuil financier de 1,9 M d'€ pour la réalisation d'une étude d'impact.

■ La prise en compte du lien santé-environnement

■ L'obligation minimale de mise à disposition du public.

2. Le code de l'Urbanisme

(L121.1) vise à rendre compatibles les aménagements urbains et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable. Le principe est « l'utilisation économe et équilibrée des espaces,... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages..., la prévention des pollutions et nuisances de toutes natures. »

Des espaces verts, de plantations ou végétalisés peuvent être imposés dans les projets de construction.

4. Sont interdits de manière générale par l'article L. 411-1, I, du **code de l'Environnement** :

■ la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, l'empaillage d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

■ la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou

de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

■ la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

5. Les **études d'impacts** relatives aux projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont issues de la loi Nature de 1976. Ces études d'impacts impliquent la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques. Dès lors qu'une espèce protégée est identifiée sur le tracé d'une infrastructure linéaire (traversant par exemple une zone humide), une demande d'autorisation de destruction au titre de la zone de travaux doit être adressée

au CNPN (Comité National de Protection de la Nature). Ces études sont obligatoires pour les projets ou travaux dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir

des incidences sur l'environnement ou la santé humaine. L'appréciation se fait également au « cas par cas » par l'Autorité environnementale.

Quels sont les projets de construction concernés par ces études d'impacts :



a. Les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis de construire ou permis d'aménager qui ont pour effet de créer 5000 m² de SHON et plus sur le territoire d'une commune non

dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU, d'un POS ou d'un document en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique.

b. La construction

d'immeuble, de logement ou de bureaux d'une hauteur, au dessus du sol, supérieure à 50 mètres.

c. La création de bâtiments à usage de commerce de plus de 10 000 m² de SHOB.

d. La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5000 personnes.

e. Les projets soumis à étude d'impact prévu par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application de l'article L122-1-5 du code de l'Urbanisme.

6. Autorité environnementale : (création par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009). L'autorité peut être le ministre chargé de l'environnement ou, localement et pour son compte, le préfet lorsque le ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme...).

f. Création d'une ZAC de 50 000 m² de SHON et plus.

g. Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres ; tunnels et tranchées d'une longueur supérieure à 300 mètres.

h. Toute nouvelle construction d'aéroport.

i. Les villages de vacances ou complexes hôteliers dont la superficie hors œuvre brute est supérieure ou égale à 5000 m².

j. Défrichements d'une superficie totale, même fragmentée, supérieure ou égale à 25 hectares.

7. Le préfet peut prendre des **arrêtés de biotope** : destinés à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles.



Quels sont les cas où les constructions restent possibles ?

Les interdictions de destruction, enlèvement, mutilation, etc., relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées peuvent faire l'objet de **déro-gations**, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité pu-

bliques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, **à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que cela ne nuise pas au maintien des**

populations des espèces concernées

(L. 411-2 du code de l'Environnement). Ces dérogations sont délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée (arrêté du 19 février 2007).

Les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement autorisés en zone Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de **conservation du site**.

Le décret du 16 août 2011 relatif

au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 complète le dispositif par une liste des activités soumises à évaluation. Le texte définit aussi la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

On constate notamment que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage (dont le volume total prélevé

est supérieur à 6000 m³ par an) sont soumis à cette procédure lorsque leur réalisation est « prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ». Il en

est de même pour les éoliennes de moins de 12 mètres et pour les centrales solaires au sol de moins de 3kWc et d'une hauteur inférieure à 1,80m.

2 - AUTRES EXIGENCES

Les normes

Il n'existe pas directement de norme relative à la Biodiversité, en revanche, on peut trouver des normes qui abordent la question par la bio surveillance de l'environnement, le bon état écologique des eaux ou encore les exigences s'ap-

pliquant aux organismes certificateurs forestiers...

Dans le secteur du bâtiment, les normes de qualité environnementale notamment la norme XP P01-020-3, intègrent la biodiversité dans la conception des ouvrages.

Les labels

Les référentiel de démarche HQE® aborde la question de la préservation de la Biodiversité conformément à la norme XP P 01-020-3 qui propose un indicateur de la biodiversité basé sur l'évolution de la part

végétalisée de la parcelle. Le référentiel HQE préconise un état des lieux sur la faune et la flore présentes dans l'environnement immédiat du bâtiment et de la parcelle. La performance repose sur la préservation de la biodiversité, l'introduction d'espèces et





la reconstruction des habitats. Le niveau très performant valorise les dispositions prises pour que les usagers soient en contact avec la faune et la flore.

Deux référentiels étrangers sont de plus en plus exigés en France par les maîtres d'ouvrage, notamment anglo-saxons. Ces deux référentiels traitent en profondeur la problématique de la diversité biologique.

— BREEAM (référentiel britannique) : dans la cible « impact à long terme sur la biodiversité », il est demandé qu'un plan de management des espaces et des habitats naturels soit géré par un « écologiste qualifié ». Cet écologue sera en

16

charge de la gestion opérationnelle et règlementaire des travaux sur les problématiques de biodiversité spécifiques (espèces et zones protégées etc.).

— LEED (référentiel américain) : plusieurs cibles traitent de la biodiversité. D'une part, l'objectif est de conserver les secteurs naturels existants et de restaurer les espaces endommagés : par exemple, en limitant les impacts des travaux de type terrassement sur une distance maximum à respecter autour de la parcelle ou bien dépasser de 25% les exigences locales en termes de surfaces d'espaces verts. D'autre part, un plan de contrôle d'érosion et des sédiments est demandé afin d'éviter les impacts négatifs sur la qualité de l'eau que peuvent engendrer les écoulements des eaux pluviales et l'érosion qui en découle.

3 bonnes pratiques



Il existe de nombreuses pratiques vertueuses étant donné la diversité des problématiques soulevées. Ici sont présentées les plus courantes.

17

1. Les «**trames vertes**» sont des couloirs de passage permettant de rétablir la circulation des espèces de faune et de flore sauvages entre les zones de haute valeur écologique. Certaines espèces ont en effet besoin de se déplacer sur de grands territoires, de se mélanger à d'autres populations ou, tout simplement, de vivre dans un écosystème complet.

2. Dans le cadre des marchés de travaux publics, l'on rencontre de plus en plus souvent des situations exigeant des travaux de protection des espèces (contournement, création d'ouvrage d'art, franchissement pour les animaux style crapauduc etc.). Dans les cas les plus difficiles, il faut appliquer le **principe de compensation de biodiversité** (reconstitution des habitats, conservation des espaces, si possible en

pleine terre, pour la faune et la flore locale etc.).

3. Par l'intermédiaire du comité français de l'**Union Internationale pour la Conservation de la Nature** (UICN), il est possible de trouver la **liste des**

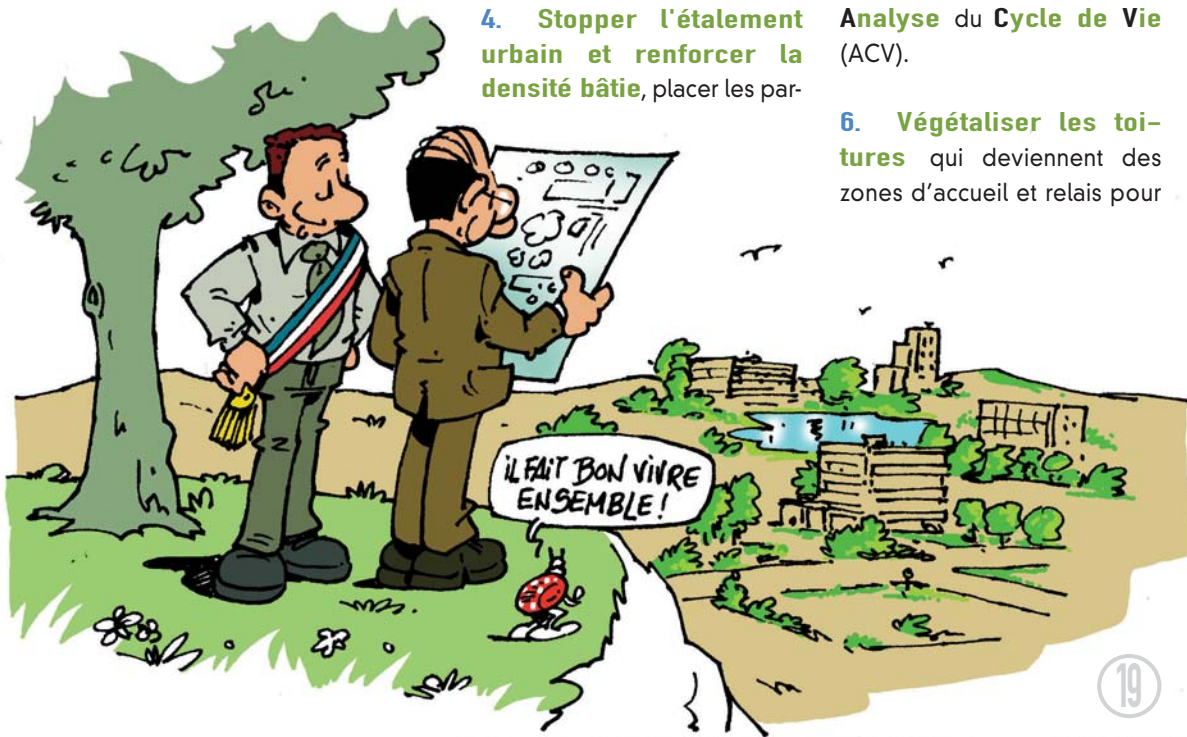
espèces sur liste rouge. Cette liste vise à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces à l'échelle du territoire national et permet ainsi d'anticiper les futurs problèmes d'un projet.

4. **Stopper l'étalement urbain et renforcer la densité bâtie**, placer les par-

kings en sous-sol et prévoir des voies et surfaces extérieures perméables.

5. Tenir compte de l'impact sur la biodiversité que peut avoir la **fabrication d'un matériau**, effectuer une **Analyse du Cycle de Vie** (ACV).

6. **Végétaliser les toitures** qui deviennent des zones d'accueil et relais pour



oiseaux dans les zones ZICO et ZNIEFF.

7. Inciter au **traitement des eaux usées** par des associations de plantes et de microorganismes indigènes pour chaque bâtiment.

8. Favoriser l'**agriculture de proximité**, les ruches en villes, les hôtels à insectes.

9. **Gilets haute visibilité orange** et non jaune sur chantier pour éviter d'attirer les insectes et les oiseaux sur les chantiers.

10. Dans la conception de bâtiments : **la collision des oiseaux sur les vitrages** est une cause importante de mortalité des oiseaux (un oiseau par bâtiment par an). Pour répondre à ce problème, différentes solutions existent : vitres nervu-

rées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, si possible peu réfléchissantes.

11. Rôle des associations de protection de la nature : parties prenantes dans la prise de décisions. Identifier les associations locales permettra une meilleure appréhension du projet par le public et évitera une possibilité de blocage ou d'arrêt de chantier suite à des recours en justice.

Pour assister les responsables de projet le ministère a mis en place un outil EBESie qui s'adresse aux entreprises pour évaluer les impacts positifs ou négatifs de leurs activités sur la biodiversité, leurs liens de dépendance avec les services rendus par les écosystèmes ainsi que les risques et opportunités qui en découlent.

4

risques



➤ Six mois d'emprisonnement et une amende maximale de 9 000 € (article L. 415-3 du code de l'Environnement), pour le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles.

➤ Sont habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la conservation de la faune et de la flore (article L.415-1 du code de l'Environnement), les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes commissionnés, les fonctionnaires et agents assermentés, les agents de l'État et

➤ Office national des forêts (ONF), des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres.

Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement est réalisé sans l'évaluation préalable et sans l'accord du préfet, l'opération peut être suspendue avec obligation de remettre le site dans son état initial. L'autorité peut aussi consigner la somme correspondant à la remise en état ou faire procéder d'office à celle-ci.



La **valeur de la biodiversité** peut s'estimer au regard des services rendus par les écosystèmes (approvisionnement en ressources

naturelles, usage agricole, fixation du carbone, culturel...). Dans le cas d'atteinte à la biodiversité, le cadre réglementaire impose une remise en

état initial du site en tenant compte des services écologiques.

Comme pour les eaux ou la biodiversité, la directive sur la responsabilité environnementale impose la réparation du préjudice à l'environnement par la remise en l'état initial ou à la compensation.

Les actions en faveur de la biodiversité pour **compenser** l'impact des travaux doivent être envisagées une fois que toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre.

Conclusion



La prise en compte en amont de la biodiversité sur un projet est une opportunité démontrant le savoir-faire de l'entreprise générale. Elle prend dès aujourd'hui une place in-

contournable dans la gestion de projets. Pour preuve, l'on note l'apparition de nouveaux métiers tels que les écologues dans les équipes de conception-réalisation.

La biodiversité : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

**Bonnes pratiques environnementales,
les éco-matériaux de construction
Publication EGF.BTP**

Tous droits réservés, reproduction partielle ou complète interdite
Directeur de la publication : Xavier Bezaçon
Conception du document : commission entreprise générale
Mise en page : Lettre & image, 03 84 76 25 15
Illustrations : Alain Huré, feuilles : Fotolia ©
Impression : Estimprim
Octobre 2011 - 1



contact :

Entreprises générales de France.BTP
9 rue La Pérouse - 75784 Paris Cedex 16
tél : 01 40 69 52 83 - www.egfbtp.com



ENTREPRISES
GÉNÉRALES DE
FRANCE • BTP

